

COMMUNE D'ETEAUX

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RAPPORT DE PRESENTATION

REGLEMENT

« Certifié conforme par le Maire
et annexé à la présente
délibération approuvant le PLU
en date du 19 mars 2014. »

Le Maire, M. François ROSSET

ETEAUX
MARS 2014

RAPPORT DE PRESENTATION

1. DIAGNOSTIC

La commune d'ETEAUX appartient au canton de la Roche-sur-Foron et à l'arrondissement de Bonneville.

La commune d'ETEAUX est limitrophe des communes de la Roche sur Foron, d'Evires, de la Chapelle-Rambaud, de Pers-Jussy et de Cornier.

La commune est construite sur une partie de l'immense moraine qui sépare la région d'Annecy de la vallée de l'Arve. Sa superficie est de 1.369 ha, dont 270 ha de bois et de 970 ha de terres agricoles.

Desservi par 30 km de voies communales, le village est très étiré et s'élève d'est en ouest, passant d'une altitude de 600 m (près de la Roche) à 925 m (plateau des Bornes, en bordure de la Chapelle Rambaud). Ses hameaux du Buisson-Rond et de Charny sont mitoyens de Cornier d'où s'échappe le Nant de Moussy. En majeure partie en pente, il offre de larges paysages et somptueux panoramas sur la chaîne des Pré-Alpes.

1.1 DEMOGRAPHIE ET EVOLUTION DE LA POPULATION

L'estimation de la population en début d'année 2013 est de 1753 habitants.

L'analyse de l'évolution de la population indique clairement deux tendances. Entre 1968 et 1990, soit une période de 22 ans, la population est passée de 450 habitants à 878, soit une augmentation de près de 100%. De 1990 à 2013, soit sur une période de 23 ans, la population est passée de 878 habitants à 1753, soit une augmentation de 100%. La population a donc quasiment doublé entre 1968 et 1990 et à nouveau doublé de 1990 à 2013.

Néanmoins la plus forte hausse de la population s'est réalisée entre 1999 (1089 habitants) et 2013 (1753 habitants), ce qui tend à montrer la forte expansion d'ETEAUX, en termes de population, sur les 12 dernières années.

Ce résultat est le produit de plusieurs éléments objectifs. L'évolution de la population d'ETEAUX est en effet à mettre en perspective avec l'évolution de la population du département de la Haute-Savoie qui a également doublé depuis une trentaine d'années. Par ailleurs cette forte croissance de la population de la commune d'ETEAUX n'est pas étrangère à la forte attractivité du territoire directement liée de son implantation géographique. La commune d'ETEAUX est en effet située au carrefour entre la vallée de l'Arve et l'agglomération annécienne et à proximité immédiate du bassin d'emploi de Genève (environ 25 kms de Genève). La commune est par conséquent idéalement placée pour recevoir une population attirée par l'attractivité économique du département de la Haute-Savoie et celle de la Suisse voisine en termes d'emplois frontaliers.

1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

La partie Est du territoire communal, localisée en contrebas de la RD1203 et de l'A410 est quant à elle beaucoup plus urbaine puisque située en limite de la ville de La Roche-sur-Foron, chef-lieu de canton.

Le centre village d'ETEAUX est ainsi implanté à l'ouest du centre ville de La Roche, au-dessus de la gare SNCF.

Les récentes extensions d'urbanisation du centre village ont été réalisées sous des formes d'habitat plus dense avec notamment une opération d'habitat intermédiaire au nord du cœur de village ainsi qu'une opération d'habitat collectif à l'Est, dans laquelle des commerces et services de proximité ont été intégrés.

Si les constructions d'ETEAUX se sont progressivement développées le long des nombreuses voies qui sillonnent la commune, ces départs d'urbanisation ont tout de même permis de ménager de grandes plages agricoles, terrains de proximités des exploitations de la commune.

Le territoire communal alterne de fait des espaces urbanisés et de grands espaces naturels et agricoles, qui confèrent à ETEAUX un cadre de vie de très grande qualité.

Ces espaces sont par ailleurs indispensables à l'agriculture qui est également une activité économique non négligeable dans la commune.

1.3 CONCLUSION

La commune d'ETEAUX est caractérisée par deux grandes entités distinctes :

- une partie très rurale et à vocation essentiellement agricole comportant de vastes espaces naturels et peu d'urbanisation, de nature résidentielle (plateau des Bornes)
- une partie plus urbanisée composée du chef-lieu et d'un habitat plus dense à proximité immédiate de la commune de la Roche sur Foron et limitrophe de son pôle gare.

2. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE

En fonction des caractéristiques de la commune (moins de 2000 habitants) et d'une réglementation existante très stricte de la publicité pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants - ce qui est le cas de la commune d'ETEAUX - , celle-ci a estimé, à juste titre, qu'il n'était pas nécessaire d'établir une réglementation spécifique de publicité sur la quasi-totalité de son territoire, à l'exception du centre village et des secteurs concernés par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (Amendement Dupont).

En effet, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la réglementation (code de l'environnement) est très stricte et ne permet que peu de chose. Notamment, les dispositifs suivants sont interdits :

- Publicité lumineuse murale ;
- Publicité scellée au sol non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
- Publicité scellée au sol lumineuse

Par ailleurs, seule la publicité murale non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ainsi que les enseignes sont admises sous conditions rigoureuses de dimensionnement. Si la publicité sur mobilier urbain est autorisée sauf pour la publicité numérique, la commune d'ETEAUX n'entend nullement l'autoriser.

En définitive, l'intérêt pour la commune d'ETEAUX de se doter d'un Règlement Local de Publicité consiste à protéger le patrimoine architectural de son centre bourg en limitant et en réglementant l'implantation des dispositifs de publicité dans ce secteur et à limiter le dimensionnement des dispositifs de publicité dans les secteurs concernés par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Il est apparu aussi intéressant pour la commune d'ETEAUX de profiter de la mise en place du Règlement Local de Publicité pour préciser les règles de dimensionnement et d'implantation des préenseignes et de sa signalétique sur l'ensemble du territoire communal.

En définitive, on précisera que le Règlement Local de Publicité est rendu obligatoire puisque la commune est concernée par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme en vertu de l'amendement dit « Dupont ».

Les secteurs concernés par ledit amendement « Dupont » de la commune d'Eteaux sont les secteurs identifiés au document graphique en zones Uxa, AUx et AU selon plan joint en annexe. Dans ces secteurs, l'objectif consistera à restreindre le dimensionnement des dispositifs de publicité.

3. CHOIX RETENUS

Globalement, et compte tenu de ce qui précède, la commune a retenu essentiellement les 4 choix suivants :

- 1) Interdire, sur l'ensemble du territoire communal, toute publicité de quelque nature que ce soit sur le mobilier urbain.
- 2) Réglementer, sur l'ensemble du territoire communal, dans un objectif d'harmonisation visuelle et esthétique, le dimensionnement et l'implantation des préenseignes et de la signalétique d'information locale gérée par la commune.
- 3) Créer une première zone de Publicité Restreinte dans le centre bourg afin d'y établir une réglementation spécifique de nature à protéger le patrimoine architectural de ce secteur.
- 4) Créer une deuxième zone de Publicité restreinte dans les secteurs concernés par l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme afin de restreindre l'impact de la publicité.

La zone précise du centre bourg et la zone concernée par l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme sont toutes deux reportées dans un plan annexe au présent document.

REGLEMENT

PREAMBULE

La nouvelle réglementation en matière d'affichage publicitaire est déterminée conformément :

- à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes
- aux articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les règles applicables à la commune d'ETEAUX, conformément aux textes en vigueur rappelés ci-dessus, sont celles prévues dans le dispositif d'une agglomération inférieure à 10 000 habitants, sans que cette agglomération appartienne à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

TITRE 1 : DEFINITIONS – PUBLICITE – ENSEIGNES – PREENSEIGNES

Conformément à l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement, la définition de la publicité, des enseignes et préenseignes est la suivante :

Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Préenseignes

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières à l'implantation des publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire communal d'ETEAUX, dans le but de préserver le cadre de vie des habitants d'ETEAUX, tout en permettant l'exercice d'une activité économique reposant sur le droit reconnu de diffuser des informations par les moyens précités.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'Environnement en vigueur, comme précisés au Titre 1 ci-dessus.

ARTICLE 2 : PORTEE DU REGLEMENT

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale, soit des dispositions des articles L. 581-1 à L. 581-45 et des articles R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement.

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, le secteur sauvegardé, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception.

Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

ARTICLE 3 : RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES DE DROIT APPLICABLES DANS LA COMMUNE D'ETEAUX

Conformément à l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans le cœur des parcs nationaux et les réserves naturelles
- sur les arbres.

Conformément à l'article L. 581-5 du Code de l'Environnement, toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou bien la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Conformément aux dispositions de l'article R. 581-6 les préenseignes supérieures à 1 m x 1,5 m doivent faire l'objet d'une déclaration.

Conformément à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le présent règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Conformément aux dispositions des articles R. 581-6 et suivants du Code de l'Environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un matériel de publicité ou de préenseignes doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration.

Conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière...
- sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

ARTICLE 4 : QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIAUX

Tous les supports publicitaires, enseignes et préenseignes admis sur le territoire communal d'ETEAUX doivent être construits en matériaux inaltérables.

Lorsqu'il pourra être implanté un panneau double-face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique.

Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de façade (corniches, moulures..). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme.

Les dispositifs à rayonnement laser sont interdits sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Les publicités, enseignes et préenseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions des articles L. 581-25 et R. 581-31 du Code de l'Environnement. Toute réparation demandée par l'administration devra être effectuée dans les quinze jours suivant sa notification, ou dans les 48 heures si l'état du dispositif constitue un danger pour les personnes.

ARTICLE 6 : DEPOSE

Lorsque la dépose d'un dispositif est sollicitée conformément à la loi ou au présent règlement, il devra également être procédé au retrait de tous les supports ou appareillages correspondants. Faute de quoi, le dispositif sera considéré comme maintenu.

ARTICLE 7 : VOIES NOUVELLES

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

ARTICLE 8 : PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Sur l'ensemble du territoire communal, la publicité sur mobilier urbain est interdite

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'ETEAUX ET TOUTES LES ZONES DELIMITEES DE PUBLICITE RESTREINTE

Les préenseignes, sur l'ensemble de la commune, seront remplacées par de la signalétique d'information locale gérée par la commune aux conditions suivantes :

- support des préenseignes : mât gamme, longueur 1,9 ml, type MB 75, laqué sable doré.
- préenseignes : lattes aluminium simple ou double face, 1300 x 150 mm, laqué RAL 6018, vert jaune, film vinyle.

Les supports sont fournis, implantés et gérés par la commune.

Les préenseignes sont à la charge du pétitionnaire après accord de la commune.

Illustration graphique ci-après :



TITRE 3 : DEFINITION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

ARTICLE 10 : ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

La Commune d'ETEAUX a déterminé deux zones de publicité restreinte dites du centre bourg et du secteur d'entrée de commune concerné par l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre précis de ces 2 zones de publicité restreinte figure au plan en annexe du présent document

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DU CENTRE BOURG

Nonobstant les règles nationales et la réglementation du Code de l'Environnement, dans la zone de publicité restreinte du centre bourg de la commune d'ETEAUX :

- la publicité murale non lumineuse éclairée par projection ou transparence est limitée à 3 m² minimum au lieu de 4 m².
- La publicité murale non éclairée par projection ou transparence est limitée à 3 m² minimum au lieu de 4 m².
- La publicité scellée au sol non lumineuse ou posée directement sur le sol ou éclairée par projection ou transparence est interdite.
- Les enseignes perpendiculaires aux façades des immeubles sont interdites.
- Les enseignes ne doivent pas être implantées sur les balcons, les terrasses, les auvents et les marquises. Toutefois, pour les hôtels restaurants, restaurants et cafés disposant d'un droit de terrasse, un chevalet sera autorisé par commerce, dans les conditions suivantes :
 - implantation au droit du commerce
 - surface maximale de 1 m² maximum
 - implantation dans l'emprise de la terrasse, sans en dépasser les limites, et s'il respecte un libre passage de 1,40 m minimum sur le trottoir.
- Les enseignes parallèles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Elles ne doivent pas masquer la modénature (corniche, encadrement de baies...).
- Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par entreprises et par travée architecturale, sur chaque voie ouverte à la circulation. La hauteur des lettres composant l'enseigne doit respecter la proportion de la façade et les dimensions du bandeau support, sans dépasser 25 cm.
- Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Les enseignes sur clôtures sont interdites ainsi que les enseignes scellées au sol et sur toiture.
- Les affiches collées sur les vitres sont interdites.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DU SECTEUR CONCERNE PAR L'ARTICLE L.111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

Nonobstant les règles nationales et la réglementation du Code de l'Environnement, dans la zone de publicité restreinte du centre bourg de la commune d'ETEAUX :

- la publicité murale non lumineuse éclairée par projection ou transparence est limitée à 3 m² minimum au lieu de 4 m².
- La publicité murale non éclairée par projection ou transparence est limitée à 3 m² minimum au lieu de 4 m².
- La publicité scellée au sol non lumineuse ou posée directement sur le sol ou éclairée par projection ou transparence est interdite.
- Les enseignes perpendiculaires aux façades des immeubles sont interdites.
- Les enseignes ne doivent pas être implantées sur les balcons, les terrasses, les auvents et les marquises.
- Les enseignes parallèles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction. Elles ne doivent pas masquer la modénature (corniche, encadrement de baies...).
- Il ne sera posé qu'une seule enseigne parallèle à la façade par entreprises et par travée architecturale, sur chaque voie ouverte à la circulation. La hauteur des lettres composant l'enseigne doit respecter la proportion de la façade et les dimensions du bandeau support, sans dépasser 25 cm.
- Les enseignes et préenseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Les enseignes sur clôtures sont interdites ainsi que les enseignes scellées au sol et sur toiture.
- Les affiches collées sur les vitres sont interdites.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13: VEHICULES PUBLICITAIRES

L'emploi de véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité ou à des préenseignes est soumis, sur l'ensemble du territoire communal, aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

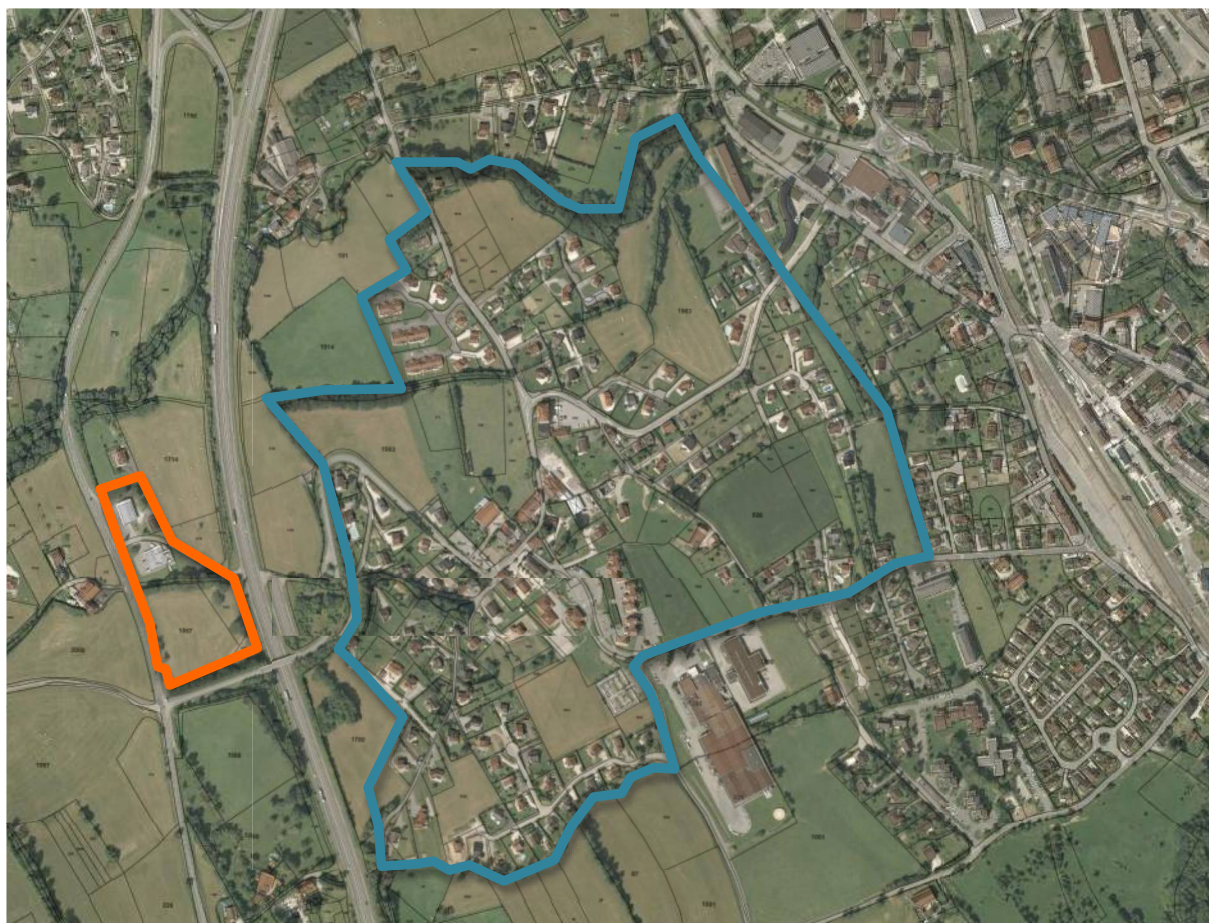
Les dispositifs qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans le délai prévu par les textes réglementaires.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L. 581-26 et suivants du Code de l'Environnement.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE D'ETEAUX

SECTEURS CONCERNÉS



ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DU CENTRE BOURG D'ETEAUX

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE DES ENTREES DE VILLE (SECTEURS SOUMIS A L'AMENDEMENT DUPONT)



ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE DES ENTREES DE VILLE (SECTEURS SOUMIS A L'AMENDEMENT DUPONT)